
**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 301

Entré en vigueur le 30 décembre 2007

Modifié par le règlement 316 entré en vigueur le 22 juillet 2009

Modifié par le règlement 331 entré en vigueur le 4 mai 2011

Modifié par le règlement 341 entré en vigueur le 4 avril 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	OBJET	1
1.2	CHAMP D'APPLICATION	1
1.3	DÉFINITIONS	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.1.1	Pouvoirs de la personne désignée	4
2.1.2	Accès à un cours d'eau	5
2.1.3	Travaux aux frais d'une personne	5
2.2	DEMANDE DE PERMIS	6
2.2.1	Contenu de la demande	6
2.2.2	Tarifcation et dépôt à titre de sûreté	6
2.2.3	Émission du permis	7
2.2.4	Durée de validité du permis	7
2.2.5	Avis de fin des travaux	7
CHAPITRE 3	INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU	8
3.1	PROHIBITION GÉNÉRALE	8
3.2	TRAVAUX NON CONFORMES	8
3.3	CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE	8
3.3.1	Permis requis	8
3.3.2	Entretien d'une traverse	8
3.3.3	Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux	9
3.3.3.1	Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau	9
3.3.3.2	Type de ponceau à des fins privées	9
3.3.3.3	Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées	9
3.3.3.4	Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques	10
3.3.3.5	Ponceaux en parallèle	10
3.3.3.6	Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées	10
3.3.3.7	Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau	11
3.3.3.8	Normes d'exception pour les ponts et ponceaux en milieu forestier	12
3.3.3.9	Ponts et ponceaux en milieu forestier sur les terres publiques de l'État	13
3.3.4	Normes particulières relatives aux passages à gué	13
3.3.4.1	Aménagement d'un passage à gué	13
3.3.4.2	Localisation d'un passage à gué	13
3.3.4.3	Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué	13
3.4	STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS LE LITTORAL	14
3.4.1	Permis requis	14
3.4.2	Normes d'aménagement	15

3.5	AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE	15
3.5.1	Permis requis	15
3.5.2	Normes d'aménagement	15
3.6	EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE	15
3.6.1	Permis requis	15
3.6.2	Normes d'aménagement	16
3.7	PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU	16
CHAPITRE 4	OBSTRUCTIONS	17
4.1	PROHIBITION	17
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	18
5.1	SANCTIONS PÉNALES	18
5.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	18
ANNEXE A :	Coupe type de l'installation d'un ponceau	
ANNEXE B :	Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage souterrain	

RÈGLEMENT NUMÉRO 301

(VERSION REFONDUE INCLUANT LES RÈGLEMENTS 316, 331 ET 341)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Portneuf à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 17 octobre 2007;

Par conséquent, le conseil de la MRC de Portneuf décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Portneuf, tels que définis à l'article 1.2.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - la rivière Jacques-Cartier, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - la rivière Portneuf, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - la rivière Sainte-Anne, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - le fleuve Saint-Laurent, en entier.

S'ajoutent à cette liste d'autres exclusions à la compétence des MRC également mentionnées dans le décret numéro 1292-2005, soit les portions sujettes aux flux et reflux de la marée des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Remplacé par règlement 316, chap. 1, a. 1

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte réglementaire :

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Autorité compétente :

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

Débit :

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Embâcle :

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface :

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Intervention :

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux :

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Littoral :

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

Loi :

Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

Notifier :

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier.

Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau :

Structure temporaire ou permanente à des fins publiques telle que : pipeline, ligne de transmission électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

Passage à gué :

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et la machinerie agricole directement sur le littoral.

Remplacé par règlement 316, chap. 1, a. 2

Personne désignée :

Employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

Ponceau :

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont :

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Rive :

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Surface d'imperméabilisation :

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

Temps de concentration :

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Travaux d'aménagement :

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Travaux d'entretien :

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Traverse :

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

2.1.1 Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

- émettre et signer des constats d’infraction pour toute contravention au présent règlement;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu’elle est d’avis que l’exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- révoquer sans délai tout permis non conforme;
- exiger une attestation à l’effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, au cas du défaut d’une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Toute personne désignée doit :

- tenir un registre des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement.

2.1.2 Accès à un cours d’eau

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l’accès à un cours d’eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l’accès de la machinerie et des équipements requis pour l’exécution de travaux. Avant d’effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l’occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d’un préavis d’au moins 48 heures, à moins que l’urgence de remédier à la situation ne l’en empêche.

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble qui refuse l’accès prévu au présent article commet une infraction.

2.1.3 Travaux aux frais d’une personne

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l’obtention, lorsque requis, d’une ordonnance d’une cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l’exécution de ces travaux, incluant les honoraires d’un membre reconnu d’un ordre professionnel compétent en la matière, si requis.

Remplacé par règlement 316, chap. 2, a. 3

Toute somme due par un propriétaire à la suite d’une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d’intérêt en vigueur.

2.2 DEMANDE DE PERMIS

2.2.1 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé et, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 2) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3) la description détaillée du projet;
- 4) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- 5) une copie des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 6) une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

Remplacé par règlement 316, chap. 2, a. 4

- 7) toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 8) l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat d'autorisation exigé par toute autre autorité compétente.

2.2.2 Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu au tableau 1.

Tableau 1 : Tarification et dépôt exigé pour les demandes de permis

Interventions sur un cours d'eau	Frais ¹	Dépôt ²
Aménagement d'un ou de plusieurs passages à gué, compris dans un même projet	10\$	Aucun
Installation d'un ou de plusieurs ponceaux de moins de 3,6 mètres de diamètre ou d'une structure légère sans culée pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel, compris dans un même projet	10\$	Aucun
Installation d'un ou de plusieurs ponceaux de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont, compris dans un même projet	100\$	x
Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau ou ouvrage de surface	1 000\$	x

Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (projet de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel)	50\$	x
Mise en place d'un ou de plusieurs exutoires de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau, compris dans un même projet	10\$	Aucun
Stabilisation d'un talus dans un littoral	50\$	Aucun

- 1) *Lorsque les caractéristiques du site exigent une analyse plus approfondie, les frais d'analyse sont assumés par le requérant du permis.*
- 2) *Lorsqu'un dépôt est requis, le montant minimal exigé est de 1 000\$ ou représente 1% du coût estimé des travaux. Dans les deux cas, le montant maximal exigé est de 10 000\$.*

Dans les cas prévus au tableau 1, un dépôt sous forme d'un paiement en argent comptant ou d'un chèque visé est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. La demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

2.2.3 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, si elle est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

2.2.4 Durée de validité du permis

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

2.2.5 Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

CHAPITRE 3 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU

3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;
- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- c) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- d) l'intervention est autorisée en vertu d'un règlement de zonage ou d'un règlement de contrôle intérimaire.

3.2 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.1.3 et 5.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE

3.3.1 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, modification ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

3.3.2 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Un permis n'est pas requis pour effectuer l'entretien d'une traverse.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.1.3 et 5.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.3.3 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

3.3.3.1 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

La construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain, sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou de ce ponceau.

3.3.3.2 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

3.3.3.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

Le dimensionnement d'un pont doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur. L'obtention de plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière n'est pas requise pour les travaux visant la mise en place d'une structure légère sans culée, dans la mesure où l'ouvrage n'engendre aucun apport de sédiments ni aucune excavation dans la rive du cours d'eau. Pour les fins du présent article, un ponceau dont la largeur est supérieure à 3,6 mètres (largeur correspondant au diamètre à l'horizontal ou à la portée libre) est assimilé à un pont.

À moins d'être établi par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, le dimensionnement d'un ponceau doit être établi selon l'une des données suivantes :

- 1) le ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ou mesurée à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau;

- 2) le diamètre minimal du ponceau doit être au moins égal ou supérieur à celui d'un autre ponceau situé en amont sur le même cours d'eau et dont le dimensionnement a été établi par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 5

3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2) le pont ou le ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

L'obtention de plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière n'est pas requise pour les travaux visant la mise en place d'un ponceau dont la largeur est égale ou inférieure à 3,6 mètres (largeur correspondant au diamètre à l'horizontal ou à la portée libre).

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 6

3.3.3.5 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est autorisée dans la mesure où l'aménagement a été recommandé par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. L'ouvrage doit être installé selon les règles de l'art et les normes en vigueur et être muni d'un orienteur à débris entre chaque ponceau. L'écart entre les ponceaux doit être d'au moins 1 mètre.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 7

3.3.3.6 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 20 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas, sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par l'autorité compétente. La longueur d'un ponceau doit nécessairement excéder la largeur de la voie d'accès sous lequel il est installé.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 8

3.3.3.7 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du canal d'écoulement du cours d'eau, à moins qu'il ne soit démontré par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière que l'installation de culées dans le littoral du cours d'eau ne risque pas de causer une obstruction;
- les piliers de pont dans le cours d'eau sont à éviter. Exceptionnellement toutefois, des piliers de pont dans le cours d'eau peuvent être autorisés si l'importance du cours d'eau, la structure du pont et sa destination les justifient et dans la mesure où ces travaux sont établis par des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 9

- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis de la figure 2 en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

3.3.3.8 Normes d'exception pour les ponts et ponceaux en milieu forestier privé

Dans le cas de ponts ou ponceaux relatifs à un ou plusieurs chemin(s) forestier(s) réalisés sur une propriété à vocation forestière en milieu privé, une demande de permis peut être faite de façon globale pour l'ensemble des traverses à aménager, à modifier ou à remplacer. Dans un tel cas, la demande doit être transmise pour analyse et recommandations au coordonnateur de la gestion des cours d'eau et comporter les informations suivantes :

- la localisation précise de tous les ponts ou ponceaux à aménager, à modifier ou à remplacer et apparaissant sur un plan joint à la demande;
 - le mode de calcul de dimensionnement de chaque pont ou ponceau compris dans la demande;
 - l'ensemble des justifications requises aux paragraphes a) à f) ci-dessous.
- a) Le dimensionnement d'un pont doit répondre aux normes de l'article 3.3.3 du présent règlement.
 - b) Les ponceaux ne doivent pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur du ponceau correspond à son diamètre ou à sa portée libre. Toutefois, si les calculs de dimensionnement sont réalisés selon des méthodes reconnues et démontrent que le ponceau peut assurer le libre écoulement de l'eau, la norme du 20 % de la largeur du cours d'eau ne s'applique pas.
 - c) Les ponceaux doivent également être stabilisés selon des méthodes reconnues afin d'éviter le transport de sédiments dans le cours d'eau ainsi que l'érosion des rives.
 - d) Pour les ponceaux en parallèle, les normes de l'article 3.3.3.5 s'appliquent.
 - e) Lors de la construction d'un chemin traversant un cours d'eau, le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau.
 - f) Dans le cas où la localisation de certains ponceaux n'a pu être identifiée lors de la planification des travaux (absence de cours d'eau sur la cartographie mais présence sur le terrain), le propriétaire ou l'exploitant doit fournir, préalablement aux travaux, une attestation à l'effet que lesdits ponceaux respecteront les normes du présent article. Le propriétaire ou l'exploitant doit par ailleurs fournir, à la fin des travaux ou lors de son rapport d'activités lorsque ce dernier est requis dans le cadre d'une coupe forestière, la localisation et les caractéristiques techniques de ces derniers.

Suite aux recommandations du coordonnateur de la gestion des cours d'eau, ces aménagements feront l'objet d'un permis municipal émis par la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local de la ou des municipalité(s) concernée(s).

Ajout par règlement 341, a. 2

3.3.3.9 Ponts et ponceaux en milieu forestier sur les terres publiques de l'État

Les dispositions prévues aux articles 3.3.3.1 à 3.3.3.8 du présent règlement ne sont pas applicables sur les terres publiques de l'État dans la mesure où :

- ces aménagements sont soumis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI); et/ou
- ces aménagements font l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au titre de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ajout par règlement 341, a. 2

3.3.4 Normes particulières relatives aux passages à gué

3.3.4.1 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour les animaux et la machinerie agricole dans un cours d'eau à la condition de respecter les dispositions applicables prévues au présent règlement.

3.3.4.2 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans un secteur rectiligne et une section étroite du cours d'eau;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

3.3.4.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué pour les animaux doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- le passage à gué pour la machinerie agricole doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de

cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;

- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau, à moins que ces travaux aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente;

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- la pente de l'accès doit être plus douce ou égale à 1V : 5H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres pour le passage des animaux ou sur une largeur maximale de 10 mètres pour le passage de la machinerie agricole;

L'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 10

3.4 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS LE LITTORAL

3.4.1 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.2.1, des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Les travaux de retalutage des berges et les travaux nécessaires à l'établissement d'une clé d'enrochement et destinés à stabiliser la rive par des techniques de génie végétal ou par le couvert végétal combiné avec de l'enrochement sont exclus du présent article, ces travaux étant assujettis à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation d'une autorité municipale ou gouvernementale selon le cas.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 11

3.4.2 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

3.5 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

3.5.1 Permis requis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.2.1, des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Remplacé par règlement 316, chap. 3, a. 12

3.5.2 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Le projet d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

3.6 EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

3.6.1 Permis requis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain ou de surface nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Le remplacement d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface requiert également un permis, sans les frais applicables.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 2.2.1, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

3.6.2 Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. La sortie de drain doit être obligatoirement protégée par de la pierre.

Le croquis de la figure 1 en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe type) d'un exutoire de drainage souterrain.

3.7 PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans un périmètre d'urbanisation dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires; d'une superficie supérieure ou égale à 10000 m² ou comportant 13 lots ou plus dans le cadre d'un développement résidentiel composé de maisons de type unifamilial doit, au préalable, informer par écrit le coordonnateur de la gestion des cours d'eau de la MRC de Portneuf sur les points suivants :

- Débit entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement pour une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans;
- Capacité du cours d'eau à recevoir le débit en provenance du projet avec une analyse de la situation du cours d'eau avant et après le développement.

Si l'étude démontre que le cours d'eau ne peut recevoir ce ruissellement sans impacts dans la partie aval du point de rejet, le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par toute méthode reconnue afin de minimiser ces impacts. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans. De plus, si une problématique d'érosion des berges et/ou du lit du cours d'eau récepteur est déjà connue, ou si le cours d'eau récepteur présente une sensibilité particulière aux phénomènes d'érosion (de par la texture du sol par exemple), les ouvrages de contrôle devront aussi être dimensionnés pour une pluie de conception d'une récurrence de 2 ans.

Suite à la réalisation du projet ou à chaque phase de développement prévue dans le cadre du projet, le propriétaire doit fournir au coordonnateur de la gestion des cours d'eau de la MRC de Portneuf une attestation de conformité signée et scellée par un membre d'un ordre compétent en la matière qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Modifié par règlement 331, a. 4

CHAPITRE 4 OBSTRUCTIONS

4.1 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée malgré une demande d'exécution de travaux de la part de la personne désignée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 3.4.1 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.1.3 et 5.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 2.1.2 et 2.2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 19^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007.

Le préfet

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Langlois

Josée Frenette

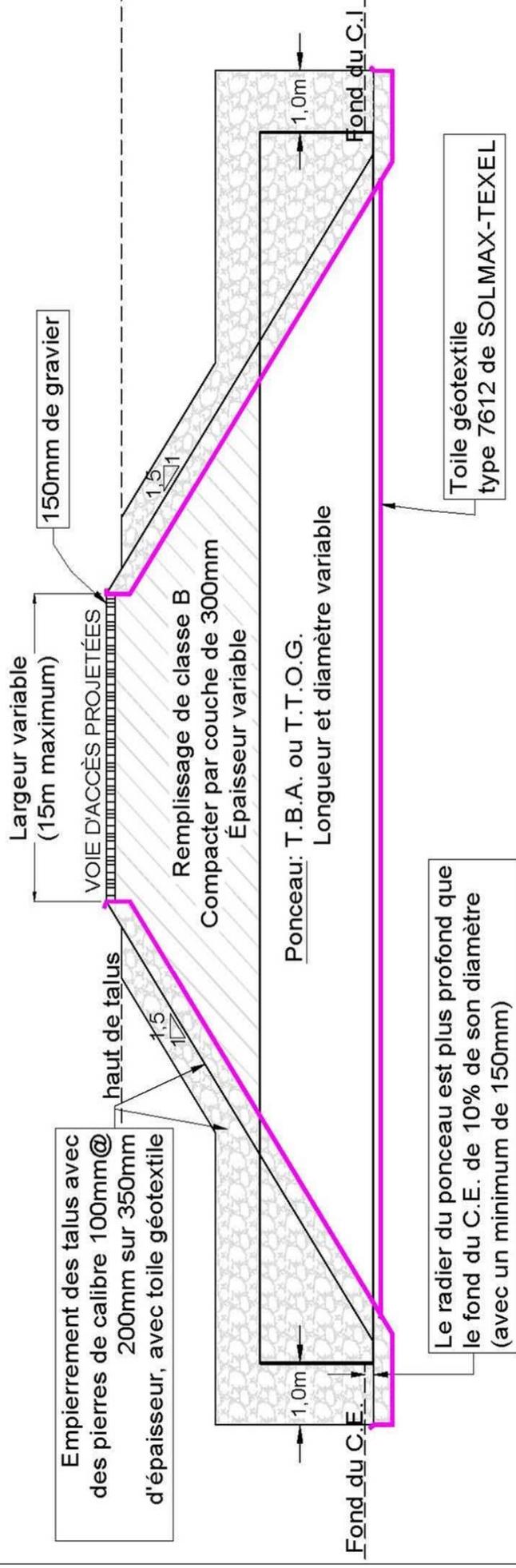
Avis de motion donné le :	17 octobre 2007
Règlement adopté le :	19 décembre 2007
Entrée en vigueur le :	30 décembre 2007
Modifié le :	15 juillet 2009
Modifié le :	4 mai 2011
Modifié le :	4 avril 2012

ANNEXE A

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU (Article 3.3.3.7)

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)

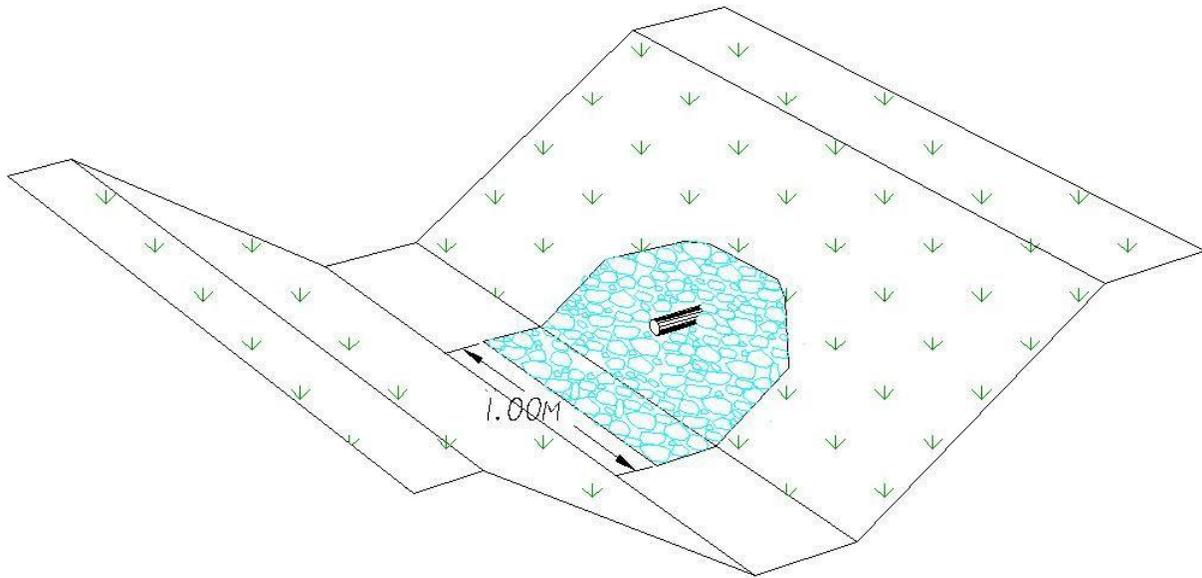


ANNEXE B

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN (Article 3.6.2)

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale

